



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°281-SIDPC

MODIFIANT LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL

D'INFORMATION ET DE CONCERTATION (CLIC)

SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES GÉNÉRÉS PAR L'USINE CHIMIQUE

EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ OM GROUP ULTRA PURE CHEMICALS (O.M.G.U.P.C.)

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-FROMOND

LE PRÉFET DE LA MANCHE,

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU le Code du travail,
- VU la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable émise en application du décret n°2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des CLIC en application de l'article L.125-2 du Code de l'environnement (décret codifié aux articles D.125-29 à D.125-34 de la partie réglementaire du Code de l'environnement),
- VU la circulaire du 6 novembre 2007 du ministre de l'écologie et du développement et de l'Aménagement durable et du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ayant pour objet "Etablissements classés "Seveso seuil haut"/création des CLIC/composition du collège salariés",
- VU l'arrêté interpréfectoral du 4 juillet 2001 modifié autorisant la société S.A. ROCKWOOD ELECTRONIC MATERIALS à exploiter son établissement sur territoire de la commune de Saint-Fromond, au lieu-dit "les Vieilles Hayes",
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 31 mars 2006 abrogeant l'article 37 de l'arrêté inter-préfectoral du 4 juillet 2001 et autorisant la société S.A. ROCKWOOD ELECTRONIC MATERIALS à exploiter son établissement sur le territoire de la commune de Saint-Fromond.
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2005 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de la société S.A. ROCKWOOD ELECTRONIC MATERIALS à Saint-Fromond.
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2010 portant création du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques générés de la société OMGUPC à Saint-Fromond.
- VU le récépissé du 31 janvier 2008 concernant la déclaration de changement de raison sociale de la Société S.A. ROCKWOOD ELECTRONIC MATERIALS en OM GROUP ULTRA PURE CHEMICALS

CONSIDERANT que la société OM GROUP ULTRA PURE CHEMICALS est un établissement relevant du IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement est inclus dans l'aire géographique retenue pour le CLIC,

CONSIDERANT qu'il convient, à ce titre, de doter la société OM GROUP ULTRA PURE CHEMICALS d'un comité local d'information et de concertation conforme aux prescriptions des articles D 125-29 à D 125-34 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que l'aire géographique, retenue pour le CLIC visé à l'article 515-15 du Code de l'Environnement et correspondant à la zone d'application du PPI rappelé ci-dessus, concerne les communes de Saint-Fromond et Airel,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Manche,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 3 février 2010 susvisé est modifié et rédigé comme suit :

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Le collège « administration »

comprend:

- Le préfet de la Manche ou son représentant,
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la Manche ou son représentant,
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Manche ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ou son représentant,
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ou son représentant.

Le collège « collectivités territoriales »

comprend :

- M. Boëm Lucien, conseiller général de Saint Jean de Daye, représentant le Conseil général de la Manche ;
- Mme Corbel Anne-Marie, membre titulaire et M. Small Denis, membre suppléant, représentant le président de la communauté de communes de la région de Daye ;
- M. Festoc Bernard, maire de Saint-Fromond, membre titulaire et M. Mahaux Bernard, conseiller municipal de Saint-Fromond, membre suppléant, représentant la commune de Saint-Fromond ;
- M. Caillère Serge, conseiller municipal d'Airel, membre titulaire et Mme Le Blond Jacqueline, maire d'Airel, membre suppléant, représentant la commune d'Airel ;
- M. Boëm Lucien, conseiller général de Saint Jean de Daye et maire de Pont Hébert, représentant le directeur du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin.

Les représentants susnommés des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale sont nommés sur proposition de leur organe délibérant.

Le collège « exploitants »

comprend :

- M. Calot Philippe, responsable des opérations Europe ;
- M. Duclos Dany, coordonnateur sécurité-environnement ;
- M. Hardit Cédric, responsable QHSE ;

représentant la direction de la société OM Group Ultra Pure Chemicals

Le collège « riverains »

comprend :

- M. Maffei R, président du GRAPE, représentant le Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Basse-Normandie ;
- Mme Duchemin Anne-Marie, représentant le président du CREPAN, Comité Régional d'Etude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature ;
- Mme Barbot Jocelyne, demeurant 4 rue du canal à Saint-Fromond, riveraine ;
- M. Garnier Yannick, demeurant 5 le haut boscq à Saint-Fromond, riverain.

Le collège « salariés »

comprend :

- M. Leclerc Pascal, secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société OM Group Ultra Pure Chemicals.

ARTICLE 2 :

Le comité est présidé par un de ses membres, nommé par le préfet sur proposition du comité ou, à défaut, par le préfet ou son représentant.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

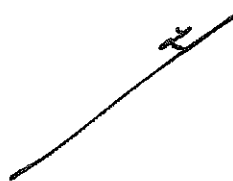
ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Lô et les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche ; il fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Fromond et d'Airel pendant un mois.

Fait à Saint-Lô, le 15 avril 2010.

Le préfet,



Jean-Pierre Laflaquière